

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2013 718 ARMP/CRD

Sur recours des entreprises E.N.Y et EBECO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-005/MEF/SG/DG-CMEF/DR-CMEF-SUO du 08 juillet 2013 pour l'entretien et le nettoyage des locaux des structures déconcentrées de la province du Poni et du Nounbiel.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date des 14 et 19 août 2013 des entreprises E.N.Y et EBECO) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Mesdames ZANGRE Fati et BELEM Collette respectivement secrétaire et Directrice des entreprises ENY et EBECO;
- au titre de l'autorité contractante, SANGUISSO Yaya, OUANGO Marcel, et DAKUYO Pierre respectivement agents du gouvernorat du Sud-ouest et de la direction régionale du contrôle des marchés et des engagements financiers du sud et directeur régional du contrôle des marchés et des engagements financiers du sud;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-005/MEF/SG/DG-CMEF/DR-CMEF-SUO du 08 juillet 2013 pour l'entretien et le nettoyage des locaux des structures déconcentrées de la province du Poni et du Nounbiel ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1071 du jeudi au vendredi 09 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 19 août 2013; que les entreprises E.N.Y et EBECO ont saisi le CRD par lettres en date des 14 et 19 août

2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ; que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la DR-CMEF-SUO a lancé les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-005/MEF/SG/DG-CMEF/DR-CMEF-SUO du 08 juillet 2013 pour l'entretien et le nettoyage des locaux des structures déconcentrées de la province du Poni et du Nounbiel ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres des entreprises soumissionnaires et attribué les lots comme suit : lot 1 à l'entreprise T.A.C et lot 2 à l'entreprise E.N.Y ;

les entreprises E.N.Y et E.BE.CO. contestent les résultats provisoires ; l'entreprise ENY conteste l'attribution du lot 1 à l'entreprise T.A.C au motif que son offre financière est anormalement basse, eu égard aux charges salariales qu'exige le DDP ; l'entreprise E.BE.CO conteste l'attribution des lots 1 et 2 aux entreprises T.A.C et E.N.Y et au motif également que leurs offres financières ne prennent pas en compte les exigences salariales du DDP au regard du sous détails des prix et des exigences salariales, pour ces raisons, elles sollicitent donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la requête de l'entreprise E.N.Y

considérant que la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres des entreprises soumissionnaires conformes et attribué le lot 1 à l'entreprise T.A.C ;

considérant que l'entreprise ENY conteste l'attribution du lot 1 à l'entreprise T.A.C au motif que son offre financière est anormalement basse, eu égard aux charges salariales qu'exige le DDP ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont reconnu à l'audience que la CRAM n'a pris en compte les exigences de la réglementation en matière de traitement salarial dans l'évaluation des offres financières ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que l'évaluation des offres financières des soumissionnaires n'a pas été faite dans le respect strict des exigences du DDP ; que pour cette raison, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter en conséquence la CRAM à reprendre l'analyse des offres financières en

se conformant aux prescriptions du DDP, notamment aux conditions de traitement salarial du personnel nécessaire ;

sur la requête de l'entreprise E.BE.CO

considérant que la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres des entreprises soumissionnaires conformes aux lot 1 et 2 et attribué les marchés aux entreprises T.A.C et E.N.Y;

considérant que l'entreprise E.BE.CO conteste les résultats provisoires pour les motifs ci-dessus exposés;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont reconnu à l'audience que la CRAM n'a pris en compte les exigences de la réglementation en matière de traitement salarial dans l'évaluation des offres financières ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que l'évaluation des offres financières des soumissionnaires n'a pas été faite dans le respect strict des exigences du DDP ; que pour cette raison, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter en conséquence la CRAM à reprendre l'analyse des offres financières en se conformant aux prescriptions du DDP, notamment aux conditions de traitement salarial du personnel nécessaire ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes des entreprises E.N.Y et EBECO sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

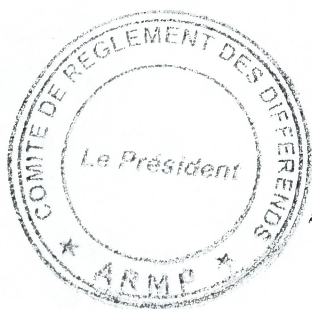
-que les plaintes des requérantes sont fondées;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-005/MEF/SG/DG-CMEF/DR-CMEF-SUO du 08 juillet 2013 pour l'entretien et le nettoyage des locaux des structures déconcentrées de la province du Poni et du Nounbiel et d'inviter la CRAM à reprendre l'évaluation des offres financières en se conformant aux prescriptions du DDP, notamment aux conditions de traitement salarial du personnel nécessaire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National